

# FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

## SECTION DE MEYRIN

Fondée en 1965

Case postale 197  
1217 Meyrin 1  
CCP 12-8261-1

# STATUTS

	<i>Page</i>
<i>I. NOM, SIEGE ET RESPONSABILITE</i> _____	2
<i>II. BUT DE LA SOCIETE</i> _____	2
<i>III. AFFILIATIONS</i> _____	2
<i>IV. STRUCTURES</i> _____	3
<i>V. MEMBRES</i> _____	3
<i>VI. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ</i> _____	4
<i>VII. ADMINISTRATION</i> _____	6
<i>VIII. FINANCES</i> _____	7
<i>IX. DISPOSITIONS DE REVISION ET FINALES</i> _____	7

## GENERALITES

### Abréviations utilisées dans le texte

Assemblée générale	AG
Association Genevoise de Gymnastique	AGG
Caisse d'Assurance de Sport de la FSG	CAS-FSG
Comité de société	CS
Commission technique	CT
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG

### Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.



## I. NOM, SIEGE ET RESPONSABILITE

**Art. 1**  
**Nom** La société FSG Meyrin, est une société au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.  
La société a été fondée le 27 novembre 1965 sous le nom FSG société de Meyrin.

**Art. 2**  
**Siège** Le siège social de la société est sis dans le canton de Genève.

**Art. 3**  
**Responsabilité** La fortune sociale de la société est seule garante des engagements pris pour elle; la responsabilité financière personnelle des membres est exclue, à l'exclusion des actes punissables.

## II. BUT DE LA SOCIETE

**Art. 4**  
**But** La société pratique la gymnastique féminine et masculine pour toutes les classes d'âges, pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formations, de compétitions et de jeux correspondants. Elle attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de ses membres.  
Elle coordonne l'activité de ses groupes.  
Elle encourage la camaraderie et la sociabilité de ses membres en observant une neutralité politique et confessionnelle.

## III. AFFILIATIONS

**Art. 5**  
**Appartenance** La société est, d'après son appartenance, membre de :  
- l'Association Genevoise de Gymnastique  
- par cela, membre de la FSG  
Elle est soumise aux statuts et règlements de ces mêmes associations.  
Tous les gymnastes sont assurés par la CAS-FSG.  
Les droits et devoirs des assurés sont fixés par les règlements et les barèmes en vigueur de la CAS-FSG.



## IV. STRUCTURES

- Art. 6**  
**Membres**                    **Sont membres de la société :**  
Comme groupements dépendants directement subordonnés au comité :
- gym enfantine
  - jeunes gymnastes
  - artistique
  - agrès
  - athlétisme
  - volley ball
  - gym hommes.
- Art. 7**                    D'autres groupements peuvent être créés sur proposition du comité et selon décision de l'AG.

## V. MEMBRES

- Art. 8**                    **La société comprend les catégories de membres suivants :**
- membres actifs
  - membres libres
  - membres bienfaiteurs
  - membres honoraires.
- Tous les membres doivent être annoncés au moyen du formulaire officiel de l'état de la FSG.  
Le passage d'une catégorie de membres à une autre peut se faire n'importe quand.
- Art. 9**                    Devient membre actif, toute personne qui pratique la gymnastique.
- Art. 10**                    Toute démission doit être adressée au CS, par écrit. La cotisation de l'exercice en cours reste due.
- Art. 11**                    Les membres qui doivent s'absenter pour un certain temps peuvent demander une dispense qui devra être approuvée par le CS.  
Durant la dispense, les deux parties sont dispensées de leurs obligations.
- Art. 12**                    Les membres qui manquent à leurs obligations et qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la société peuvent être exclus par décision de l'AG sur préavis du CS. Les membres en question doivent être avisés par écrit.



- Art. 13** . Peuvent être nommés membres libres par l'AG, des membres ou des personnes qui se sont engagés pour la société.  
Un règlement établi par le CS précise les critères d'attribution.
- Art. 14** Peuvent être nommés membres honoraires par l'AG, des membres ou des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers.  
Un règlement établi par le CS précise les critères d'attribution.
- Art. 15** Peuvent devenir membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent la société financièrement.
- Art. 16** Les propositions de nominations de membres honoraires et libres doivent être adressées au CS avant l'AG. La nomination se fait par l'AG.

## VI. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

- Art. 17** Les organes principaux de la société sont :
- Assemblée générale AG
  - Comité société CS
  - Comité technique CT
  - Commissions spéciales
  - Vérificateurs des comptes.
- Art. 18**  
**Assemblée générale**
- L'AG est l'organe suprême de la société. Elle se compose de :
- membres actifs
  - membres libres et honoraires
  - membres du CS et CT
  - vérificateurs des comptes.
- Art. 19** L'AG a notamment les attributions suivantes :
- approbation du PV de la dernière AG
  - mutations
  - approbation des rapports annuels
  - prise de connaissance du rapport des vérificateurs des comptes
  - approbation des comptes annuels
  - fixation des cotisations
  - approbation du budget
  - élection du président
  - élection du comité de société
  - élection des vérificateurs des comptes
  - élection du porte-drapeau
  - honneur
  - adoption de règlements
  - modification et approbation des statuts
  - dissolution de la société.



- Art. 20** Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au CS par écrit au plus tard 10 jours avant l'AG.
- Art. 21** La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard 20 jours avant l'AG.
- Art. 22** L'AG extraordinaire est convoquée lorsque le CS le juge nécessaire ou que 1/5 des membres le demande par écrit avec motifs à l'appui.
- Art. 23** Tous les membres actifs et libres, dès l'âge de 16 ans révolus, ou honoraires ont le droit de vote et de propositions à l'AG. Les membres qui n'ont pas 16 ans sont représentés par leur représentant légal, ceux-ci auront le droit de vote que concernant le groupe respectif de leur enfant.
- Art. 24** Les votations et les élections se font à main levée, sauf si 1/5 des votants demande le bulletin secret.  
Toutes les votations se font à la majorité relative des votants, à l'exception de la révision des statuts qui doit être acceptée par les 2/3 des voix exprimées et la dissolution par les 4/5 des votants.  
Les vérificateurs des comptes constituent le bureau de vote.  
L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par les 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.
- Art. 25**  
**Comité de société CS**  
Le CS est composé de cinq membres au moins, élus pour une année par l'AG.  
Il est composé comme suit de :  
- un président  
- un vice-président  
- un trésorier  
- un responsable technique  
- un secrétaire.  
Le CS a toute décision pour s'organiser comme bon lui semble.
- Art. 26** Le CS a notamment les attributions suivantes :  
- représenter la société  
- appliquer les décisions de l'AG  
- décider de l'organisation et de la gestion de la société  
- répartir les tâches entre les membres du CS  
- faire respecter les statuts, règlements, cahiers des charges  
- nommer les membres des commissions techniques  
- établir des règlements et des cahiers des charges spécifiques.



- Art. 27** Les délibérations du CS sont valables lorsque trois membres au moins sont présents.
- Art. 28**  
**Signatures** Le président et/ou le vice-président signent à deux avec le secrétaire et/ou le trésorier.  
Pour les placements et transactions de papiers valeurs, le président signe à deux avec le trésorier.  
Le président et le trésorier possèdent la signature individuelle pour le CCP et le compte bancaire.
- Art. 29**  
**Comité technique CT** Le CT est élu pour une année par le CS. Le CT doit être composé de moniteurs, responsable d'une discipline. Le responsable technique est aussi nommé pour une année par le CS.
- Art. 30**  
**Tâches** Les tâches de la commission technique sont de :  
- coordonner les questions d'entraînement et de compétitions  
- planifier l'activité technique de la société et de coordonner le travail des groupements.  
Le responsable du CT représente celui-ci au CS.
- Art. 31** Le CS peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières.
- Art 32**  
**Vérificateurs des comptes** L'AG nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant.  
Les vérificateurs des comptes ne peuvent fonctionner plus de deux années consécutives et ne peuvent appartenir au CS.
- Art. 33** Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de vérifier les comptes annuels et de faire un rapport à l'intention de l'AG. Les vérificateurs des comptes ont le droit de procéder en tous temps à l'examen de la gestion financière. Les comptes doivent être soumis aux vérificateurs des comptes 15 jours au moins avant l'AG.

## VII. ADMINISTRATION

- Art. 34** Un procès-verbal sera établi pour les AG et CS ainsi que pour toutes les séances du CT.
- Art. 35** Le détail des tâches du CS, des responsables et des commissions doit être décrit dans des règlements et des cahiers des charges.



**Art. 36** L'AG est compétente pour adopter des règlements, tandis que les cahiers des charges sont approuvés par le CS et le CT.

**Art. 37 Archives** La société gère des archives où sont conservés tous les documents et objets importants. Des directives plus précises sont fixées dans un cahier des charges.  
Tous les documents tels que procès-verbaux, rapports annuels, livres de caisse, décomptes de fêtes, correspondance, etc. doivent être conservés aux archives pendant 10 ans.

## VIII. FINANCES

**Art. 38** L'exercice commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

**Art. 39** Les recettes de la société sont constituées notamment par :

- cotisations annuelles
- subventions
- revenus de la fortune sociale
- bénéfices des manifestations
- dons et legs.

**Art. 40** Les dépenses de la société sont notamment :

- cotisations aux associations dont elle est membre
- frais de gestion
- frais d'exploitation
- frais pour la participation à des concours et des fêtes de gymnastique
- contribution à l'achat de matériel
- paiement des frais de monitarat
- autres dépenses décidées par l'AG et le CS.

**Art. 41** Sont complètement exonérés des cotisations à la société :

- les membres honoraires
- les membres libres
- les membres du CS.

## IX. DISPOSITIONS DE REVISION ET FINALES

**Art. 42** Toute modification totale ou partielle des statuts est de la compétence de l'AG. Pour être acceptée, toute modification doit réunir les 2/3 des voix exprimées.



**Art. 43**

La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour moyennant une approbation de 4/5 des votants.

En cas de dissolution de la société, la fortune totale doit être déposée auprès de l'AGG, à la disposition d'une nouvelle société de gymnastique meyrinoise. Cette dernière devra être affiliée à la FSG et ses associations.

**Art. 44**

Les cas, non prévus par ces statuts, sont résolus conformément aux statuts de l'AGG et de la FSG.

**Art. 45**  
**Entrée en**  
**vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur après leur acceptation par l'AG du 07 novembre 2000 et leur ratification par le comité de l'AGG.

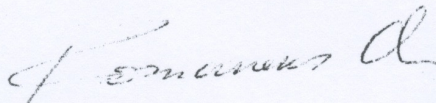
**Art. 46**

Ces statuts remplacent ceux adoptés par l'AG du 27 novembre 1965.

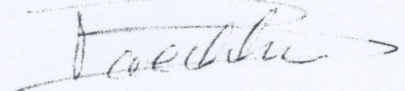
Meyrin, le 07 novembre 2000

**Pour la FSG société de Meyrin**

La présidente :  
Christianne ROMANENS



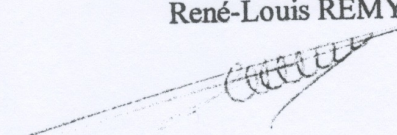
La trésorière :  
Evelyne BAECHLER



Les présents statuts ont été approuvés par le comité de l'AGG lors de sa séance du 6 juin 2000

**Pour l'Association Genevoise de Gymnastique**

Le président :  
René-Louis REMY



La 1<sup>ère</sup> vice-présidente :  
Lucette RIBONI



Genève, le 20 décembre 2000